



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 59110

#### Texte de la question

M Eric Raoult appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits à la retraite. Il lui expose en particulier le cas des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans en fin de droits ainsi que celui des titulaires de pension militaire d'invalidité qui doivent faire face dans de telles circonstances à des difficultés financières redoutables et devraient pouvoir bénéficier de la solidarité nationale. Relevante que la récente création d'un fonds de compensation n'apporte qu'une réponse partielle et insatisfaisante à ce problème et instaure, sur le plan administratif, un système complexe d'allocations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre les cas les plus difficiles - parmi les chômeurs ou les invalides - en permettant la liquidation de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au drame du chômage longue durée a constitué, dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à sa demande, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. D'autre part, en ce qui concerne la retraite professionnelle, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'Occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camp (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite, qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel.

## Données clés

**Auteur** : [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59110

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1992, page 2704